

**REGLEMENT DU FONDS D'INTERVENTION
ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (F.I.D.E.)**

Article 1er. - Il est créé un Fonds d'Intervention et de Développement Economique (F.I.D.E.).

L'utilisation de ce fonds est subordonnée aux décisions d'attributions décidées par la Commission Permanente du Conseil Général, après avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques pour les actions dépassant un montant de 25.000 euros.

Article 2. - Le F.I.D.E. est destiné à financer toute action de caractère économique, à l'exclusion de celles relevant déjà d'un autre fonds : F.D.A.C.I., Fonds de réanimation commerciale en zone rurale, F.A.D.I.E., F.A.D.I.A., Fonds d'aide à l'hôtellerie, F.A.R., et à l'exclusion des aides directes aux entreprises ou aux personnes physiques.

Seront privilégiées les actions ayant pour finalité le développement économique, la création et le maintien de l'emploi, qu'il s'agisse d'opérations de développement local menées par des collectivités, des institutions ou des associations à but économique, d'opérations collectives menées par des groupements d'entreprises, des branches professionnelles, ou en leur faveur. Sont également éligibles au F.I.D.E. les opérations et manifestations de promotion et de communication économique valorisant l'Indre, ainsi que la recherche d'investisseurs créateurs d'emplois.

Le F.I.D.E. permet également la réalisation de manifestations, d'études à caractère économique par le Département sous sa maîtrise d'ouvrage.

Article 3. - Les subventions d'investissement sont mandatées sur présentation d'un état comptable justifiant du coût final d'acquisition ou de travaux ; dans ce dernier cas, il convient aussi de joindre un procès verbal de réception des travaux.

Lorsque la subvention est basée sur un pourcentage d'un coût hors taxes et que celui-ci n'est pas atteint, la subvention est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Toute partie de subvention non soldée dans un délai de 4 ans suivant son attribution est annulée.

Les subventions de fonctionnement sont payées à réception d'un justificatif d'exécution de l'opération subventionnée. Toute subvention de fonctionnement non soldée dans l'exercice budgétaire est annulée.

